



PREFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

Arrêté n° 2014/20

10 FEV. 2014
PREFECTURE DE
CHARENTE MARITIME

Arrêté n° 14-385

ARRETE INTER PREFECTORAL

« Portant délimitation et réglementation de la Zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle »

Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de Charente maritime

- VU La convention des Nations Unies sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime ;
- VU Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU Le code pénal ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret du 8 novembre 1954 fixant la limite transversale de la mer ;
- VU le décret du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime atlantique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2000 relatif aux limites administratives du port de commerce de la Rochelle La Pallice et du port de pêche de La Rochelle-chef de baie ;

VU L'arrêté inter préfectoral du 27 juin 2002 portant sur le règlement de police de la circulation maritime à l'intérieur des limites administratives du port de commerce de la Rochelle La Pallice, et du port de pêche de La Rochelle chef de baie, dans les chenaux d'accès et dans les zones de mouillage et d'attente du port de commerce de La Rochelle La Pallice ;

VU l'avis du directoire du port du Grand Port Maritime du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 29 novembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le Grand port maritime de la Rochelle (GPM LR) ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du Grand port maritime de la Rochelle, des ports de la Charente et de la Rochelle ville ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du Grand port maritime de la Rochelle ;

SUR PROPOSITION de l'Administrateur général, adjoint du préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETENT

Article 1^{er} Définitions - généralités

1. Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom ;
- « autorité portuaire » : autorité investie du pouvoir de police portuaire, en particulier le commandant de port, les officiers de port et officiers de port adjoints du GPM LR ;
- « capitainerie » : telle que définie à l'article R. 301-6 du code des ports maritimes, la capitainerie regroupe les officiers de port et officiers de port adjoints relevant de l'autorité portuaire
- « navire » : tout navire, bateau ou engin flottant au sens du code des transports ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

1. Généralités

Dans le périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation, les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9, s'appliquent en toutes circonstances.

L'ensemble des coordonnées indiquées dans le présent arrêté sont exprimées en WGS 84, degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Les dimensions des navires sont entendues comme étant hors-tout, sauf mention contraire.

Article 2**Périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation**

La zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de La Rochelle comprend l'ensemble des plans d'eau délimité par les points A à M suivants :

			Lat.	Long.
A	Musoir jetée Sud		N 46°09,28'	W 001°14,02'
B	Lavardin		N 46°08,10'	W 001°14,50'
C			N 46°06,37'	W 001°15,08'
D		limite Nord: N46°05,44	N 46°05,44'	W 001°15,08'
E		limite Nord: N46°05,44 limite Est: W001°13,08	N 46°05,44'	W 001°13,08'
F		limite Sud: N46°02,94 limite Est: W001°13,08	N 46°02,94'	W 001°13,08'
G		limite Sud: N46°02,94 limite Ouest: W001°17,08	N 46°02,94'	W 001°17,08'
H		limite Ouest: W001°17,08	N 46°06,57'	W 001°17,08'
I	bouée Chauveau		N 46°06,57'	W 001°16,06'
J			N 46°09,91'	W 001°14,88'
K	Pile WG Ouest		N 46°10,15'	W 001°14,77'
L	Pile WG Est		N 46°10,27'	W 001°14,48'
M			N 46°10,43'	W 001°13,19'

Cette zone est représentée dans l'annexe cartographique au présent arrêté.

Article 3**Prise de contact et veille radio obligatoires**

Tout navire qui pénètre dans la ZMFR est tenu de maintenir une veille radio effective sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du GPM LR (canal 12) pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

Tout navire de commerce est tenu de prendre contact avec « La Rochelle Port » sur canal VHF 12.

Article 4**Signalement obligatoire des avaries**

Tous les navires pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du grand port maritime de La Rochelle sont tenus de signaler sans délai à « La Rochelle Port » et le CROSS ÉTEL (message d'avarie - SURNAV) toute indisponibilité ou avarie touchant leurs installations de propulsion ou de mouillage, ou leurs appareils à gouverner ou leurs équipements de navigation.

Sous réserve de ne pas porter préjudice aux procédures d'accueil des navires en difficulté ou à l'organisation de sauvetage en mer de grande ampleur, en cas d'indisponibilité d'une ou de plusieurs de ces installations, appareils, ou équipements, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut refuser l'entrée du navire dans le Grand Port Maritime ou selon le cas, assortir son autorisation de certaines mesures de sécurité complémentaires à la charge du navire.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire tient alors informé des mesures prises le CROSS Etel, le service du pilotage maritime de la zone de La Rochelle, le centre de sécurité des navires, la direction départementale des territoires et de la mer et le sémaphore de Chassiron.

Article 5**Coordination des opérations de secours**

Si un sinistre se déclare à bord lorsqu'un navire se trouve dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte la capitainerie et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Etel sur canal VHF16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Dès que l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire est en difficulté dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, elle alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel, conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur du CROSS Etel.

Article 6**Mouillage des navires de commerce dans la zone maritime et fluviale de régulation****1. Dispositions générales**

Tout navire de commerce désirant mouiller dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article 2 doit, au préalable, en avoir demandé l'autorisation à la capitainerie du port, soit directement par V.H.F. (canal 12) ou par tout autre moyen.

L'autorisation des mouillages d'urgence des navires de commerce dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation reste délivrée en application de l'arrêté n°2004-10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime atlantique. Le mouillage d'urgence est entendu comme toute situation non liée à l'activité commerciale normale d'un navire. Cette autorisation est délivrée conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) d'Etel.

Tout navire au mouillage doit assurer une veille radio V.H.F. permanente (canal 16 et canal 12)

2. Dispositions spécifiques aux navires étrangers de plus de 25 mètres

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2004/10 susvisé, les navires de plus de 25 mètres ne battant pas pavillon français souhaitant effectuer toute opération autre que circuler ou stationner à l'intérieur de la ZMFR (par exemple mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs) doivent solliciter l'accord de la capitainerie. La capitainerie notifie l'accord ou le refus au navire concerné et en informe le CROSS Etel.

3. Limitations de vitesse

Tout navire passant à proximité d'un engin flottant, d'une marque de balisage ou d'un autre navire doit modérer sa vitesse. Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux engins flottants, marques de balisage ou autres navires.

Article 7**Respect du Règlement international pour prévenir les abordages en mer**

Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité portuaire, ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 8 Dispositions pénales

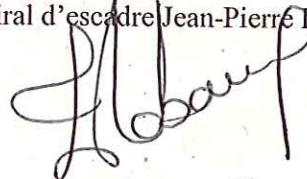
Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les officiers et agents habilités et dans les formes prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code pénal, le code de l'environnement, le code des transports et le code des ports maritimes.

Le commandant de la zone maritime Atlantique, le commandant du Grand Port Maritime de La Rochelle, le directeur du CROSS Etel, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie maritime, les Commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente maritime

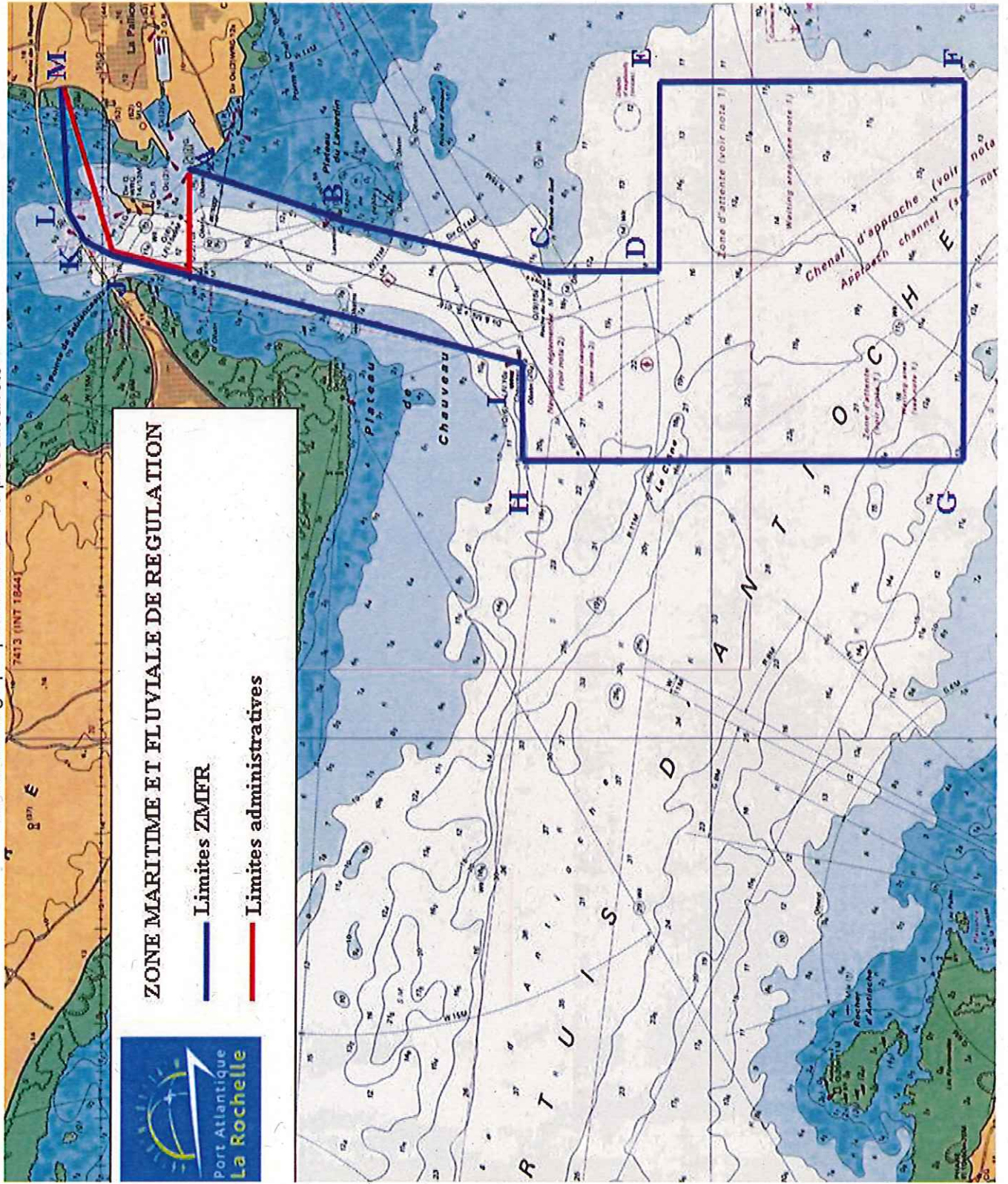
La Préfète de Charente Maritime
Béatrice Abollivier



Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne



Annexe cartographique à l'article 2 du présent arrêté



ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION

— Limites ZMFR

— Limites administratives



DIFFUSION

- Préfecture de La Rochelle
- Sous-préfecture de Rochefort
- Direction interrégionale de la mer SA
- DDTM/DML 17
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- CROSS Etel
- GROUPEGNEDEP de La Rochelle
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS de la Rochelle
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT (COM Brest)
- AEM/RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.24.0)